

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1083
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1533775-01C – R15-00988
DATE :	11 FÉVRIER 2016

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 septembre 2015 afin d'être représenté en défense à des accusations de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 octobre 2015 avec effet rétroactif au 30 septembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son avocat lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 février 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées et il n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de la demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il est inculpé de trois accusations de voies de fait et que sa défense sera complexe parce qu'il y a trois victimes.

[7] Le Comité est d'avis qu'en l'espèce, l'intérêt de la justice est en jeu parce que la défense est complexe. En effet, le fait qu'il y ait trois victimes présumées assujettit les contre-interrogatoires à des règles complexes. L'argument du demandeur selon qui son nouveau travail pourrait l'amener à travailler aux États-Unis ne peut être retenu parce que ce fait était inconnu du directeur général au moment où il a pris sa décision.

[8] **CONSIDÉRANT** que, même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE